



**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE OPÉRATIONNEL
« AVIS »**



**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE OPERATIONNEL
« AVIS »**

25 NOVEMBRE 2015

Article 1. FORMATION - OBJET

Le domaine d'activité du Comité Opérationnel « Avis », constitué par décision du Conseil d'Administration du 19 janvier 2010 (à partir de la décision du Conseil d'Administration du CFTR du 12 juin 1998), est défini dans l'article 2 des statuts de l'IDRRIM; il est concerné par les produits, les procédés, les techniques, les moyens et les matériels utilisés dans le domaine de la conception, la réalisation, la maintenance, l'exploitation et la gestion des routes, des rues, des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés.

Article 2. ACTIONS

En vue de répondre à son objet, le Comité Opérationnel «Avis» est chargé notamment :

- d'élaborer des Avis Techniques sur l'aptitude à l'emploi des procédés, produits, techniques, moyens et matériels utilisés dans la conception, la réalisation, la maintenance, l'exploitation et la gestion des routes, des rues, des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés, soit lorsqu'il n'existe pas de normalisation, soit lorsque la normalisation ne permet pas de prendre en compte leur nouveauté ou leur particularité.,
- pour les granulats hors spécifications (ou en limite de spécifications), de valider des guides régionaux, et d'élaborer en liaison avec le comité méthodologie, des documents de synthèse sur l'utilisation de ces matériaux,
- d'élaborer, en liaison avec le comité méthodologie, des documents de synthèse sur l'apport de la technologie des matériels à la maîtrise de la qualité des techniques routières,
- de mettre en place un processus de validation des éco-comparateurs, sur la base notamment du guide élaboré par l'OEET (Observatoire Energie, Environnement, Transports),
- de participer à l'élaboration de documents officiels de la Direction des Infrastructures de Transport du MEDDE, notamment par la désignation et la mise à disposition d'experts,
- d'assister le CEREMA-DTITM, en tant qu'organisme d'expertise, pour l'établissement des Agréments Techniques Européens (ATE),

Conformément à l'article 29 des Statuts de l'IDRRIM, le Comité Opérationnel Avis est placé sous l'autorité du Conseil Scientifique et Technique auquel il rend compte de son activité.

Pour autant, conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur de l'IDRRIM, **le programme d'activité et les comptes rendus d'activités** du Comité Opérationnel sont soumis à l'approbation du Conseil Scientifique et Technique de l'IDRRIM.

Article 3. COMPOSITION DU COMITE OPÉRATIONNEL « AVIS »

3.1 Membres

La composition du Comité Opérationnel est inspirée de celle du Conseil d'Administration de l'IDRRIM. Il est ainsi distingué cinq collèges : celui des organismes représentatifs de la maîtrise d'ouvrage, celui des organismes professionnels représentant les entreprises, celui des organismes représentatifs de l'ingénierie, celui représentatif des associations paritaires et celui représentatif des organismes de formation et de recherche. La liste des membres, proposée par le Président du Comité Opérationnel est soumise - avec l'accord du Comité - à l'approbation du Conseil d'Administration de l'IDRRIM.

3.2 Présidence du Comité Opérationnel

Le Président est désigné par le Conseil d'Administration de l'IDRRIM, pour une durée de trois ans renouvelable. Il peut être assisté par un Vice-Président désigné parmi les membres du Comité Opérationnel, également pour une durée de trois ans renouvelable.

A la fin du mandat de 3 ans - sauf s'il y a renouvellement du mandat - le principe d'alternance entre collègues est retenu.

3.3 Démission

Chaque membre peut donner à tout moment sa démission et se retirer du Comité Opérationnel. Cette démission doit être signifiée par écrit au Président du Comité Opérationnel ; elle n'est effective qu'après un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification.

3.4 Remplacement des membres démissionnaires

Le remplaçant d'un membre démissionnaire est proposé par le collègue correspondant. Son intégration au sein du Comité Opérationnel est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

3.5 Mandat

Tout membre peut mandater un autre membre pour le remplacer au cours d'une réunion du Comité Opérationnel.

3.6 Experts

Le Comité Opérationnel peut s'assurer du concours de tous les experts occasionnels ou permanents qu'il juge utile. Ces experts peuvent assister si nécessaire aux réunions du Comité ; toutefois ils ne peuvent pas participer aux votes.

3.7 Secrétariat

Un secrétaire est désigné parmi les membres du Comité Opérationnel Avis et le secrétariat du Comité Opérationnel est assuré en liaison avec le secrétariat permanent de l'IDRRIM.

Article 4. FONCTIONNEMENT

Le Comité Opérationnel «Avis» se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées aux membres au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Le Comité Opérationnel ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins (arrondi à l'unité supérieure en cas de nombre impair) est présente ou représentée.

Le Président peut pour des questions dont il estime qu'elles ne nécessitent pas une délibération contradictoire, procéder à une consultation par correspondance.

Les décisions sont prises en réunion du Comité Opérationnel à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Groupes Spécialisés (GS)

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2, le Comité Opérationnel s'appuie sur des Groupes Spécialisés.

A ce jour, ont été créés les GS suivants, conformément à l'article 12.2 du Règlement Intérieur de l'IDRRIM :

- GS « Enrobés - Revêtements superficiels - Liants modifiés ou spéciaux pour enrobés et revêtements superficiels »,
- GS « Produits et procédés utilisant des liants hydrauliques - Liants hydrauliques spéciaux »,
- GS « Géosynthétiques »,
- GS « Matériaux granulaires »
- GS «Commission du Matériel»
- GS «Eco-comparateurs
- GS « Matériels de mesures»

Les différents documents élaborés par les GS sont soumis à l'approbation du Comité Opérationnel Avis par l'intermédiaire du secrétariat permanent.

Les experts proviennent du RST ou d'autres organismes techniques français ou européens publics ou privés.

Il est du rôle des Groupes Spécialisés de rechercher ces experts. La liste des experts permanents de chaque GS sera validée par le Comité Opérationnel Avis.

Comme le Comité Opérationnel, la composition des différents groupes spécialisés est basée sur une répartition inspirée de celle du Conseil d'Administration de l'IDRRIM.

La liste des membres de chaque GS est portée à la connaissance du Conseil Scientifique et Technique de l'IDRRIM.

Les procédures de demande et d'instruction des Avis Techniques, de validation des guides régionaux de matériaux granulaires sont définies en annexe du présent règlement.

Article 5. REMUNERATION - COUT

Les fonctions de membres du Comité Opérationnel et des groupes spécialisés ne sont pas rémunérées.

Article 6. SUPPRESSION DU COMITE OPERATIONNEL

La suppression éventuelle du Comité Opérationnel doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de l'IDRRIM.

ANNEXE

au

REGLEMENT INTERIEUR DU

COMITE OPÉRATIONNEL « AVIS »

PARTIE A

Relative à la délivrance des Avis Techniques

I - DISPOSITIONS GENERALES

I - 1 -

L'Avis Technique est un document d'information objectif destiné à fournir aux divers intervenants dans le domaine de la conception, la réalisation, la maintenance, l'exploitation et la gestion des routes, des rues, des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés, une opinion autorisée sur le comportement prévisible des ouvrages réalisés à l'aide des produits, procédés, techniques, moyens ou matériels concernés (*), de manière à permettre aux dits intervenants de prendre leurs décisions et leurs responsabilités en pleine connaissance de l'état de l'art lorsque la normalisation ne permet pas de prendre totalement en compte leur nouveauté ou leur particularité.

(*) *Par convention, dans ce qui suit, les termes produit, procédé, technique, moyen et matériel sont pris dans les acceptations restrictives ci-après :*

- **produit** : matériau et composant industriel susceptible d'être incorporé dans une construction d'ouvrage, à une fin déterminée.
- **procédé** : ensemble des définitions et méthodes permettant, à l'aide de produits déterminés dans leur nature, leur composition, leurs propriétés et, le cas échéant, leur forme et leurs dimensions, de construire des ouvrages ou parties d'ouvrages de destination déterminée. En particulier, le vocable ne recouvre pas les méthodes de fabrication des produits elles-mêmes.
- **technique** : ensemble de procédés permettant, à l'aide de produits déterminés dans leur nature, leur composition, leurs propriétés et, le cas échéant, leur forme et leurs dimensions, de construire des ouvrages ou parties d'ouvrages de destination déterminée.
- **moyen (ou méthode)** : ensemble des moyens permettant de contribuer à la conception, la réalisation, la maintenance, l'exploitation et la gestion des routes, des rues, des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés. Ce vocable recouvre par exemple les logiciels mais ne recouvre pas les méthodes de fabrication des produits..
- **matériel** : association d'outils réalisant des fonctions complémentaires, soit pour produire un matériau de construction ou une partie d'ouvrage, soit pour effectuer une tâche partielle s'intégrant dans le processus de production d'un matériau ou de réalisation d'un ouvrage. Ces outils sont commandés à l'aide de dispositifs permettant de déterminer leurs réglages et de respecter la qualité spécifiée pour le matériau ou l'ouvrage en tout ou partie, les lois de commande (automatismes ou logiciels) pouvant être considérées comme faisant partie intégrante du matériel. Le matériel peut, soit être conforme à la production industrielle en série d'un constructeur, soit comporter des adaptations spécifiques (à un matériel produit par un constructeur) réalisées par une entreprise, soit résulter de la conception propre d'une entreprise.

Les appréciations exprimées par l'Avis Technique doivent s'entendre rapportées aux résultats obtenus avec les produits, procédés, techniques, moyens ou matériels proposés, mis en œuvre ou utilisés suivant le processus décrit.

I - 2 -

L'Avis Technique ne peut être demandé que pour des productions bien définies dans leur composition, leur structure, leur forme, dont la fabrication peut être assurée dans des conditions qui garantissent la permanence de leurs caractéristiques et pour les divers emplois prévus. Ces emplois font l'objet d'une notice présentée par le demandeur, précisant les conditions de mise en œuvre.

L'Avis Technique doit rappeler les justifications qui l'ont motivé : calculs, essais techniques, expériences et références. Il peut par ailleurs y être ajoutées des références complémentaires de chantier au vu de certificats établis par les maîtres d'œuvre ayant employé ces produits. Il peut comporter des indications, notamment quant aux conditions de fabrication et de mise en œuvre ou d'utilisation.

I - 3 -

Le bénéficiaire de l'Avis Technique est fondé d'en mentionner l'existence dans les contrats publics ou privés, dans la presse, dans la publicité de l'entreprise ou dans sa correspondance commerciale, en France comme à l'étranger. Le bénéficiaire est tenu d'en citer le numéro, la date de publication et la durée de validité.

Un Avis Technique ne peut être reproduit qu'intégralement. La version française est la version de référence.

I - 4 -

L'Avis Technique ne peut être publié qu'avec l'accord du demandeur qui conserve son entière responsabilité à l'égard du produit, du procédé ou du matériel objet de l'Avis.

L'Avis Technique délivré par l'IDRRIM ne comporte aucune garantie de celui-ci, ni des organismes chargés de son élaboration et de sa publication ; *la procédure de délivrance des Avis Techniques par l'IDRRIM s'inspire de celle prescrite par l'arrêté du 2 décembre 1969 modifié par les arrêtés du 17 mai 1983 et du 1^{er} février 1985 pour la délivrance d'Avis Techniques de produits utilisés dans la construction.*

L'Avis Technique ne dégage pas la responsabilité des utilisateurs. Il ne modifie en rien les droits liés à la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle.

I - 5 -

L'Avis Technique est délivré pour cinq ans.

Cette durée peut être prolongée à la demande du détenteur. La procédure de prorogation dépend des modifications intervenues sur le produit, le procédé le moyen ou le matériel. Sans ou avec de faibles modifications, la prorogation peut être attribuée pour une nouvelle période de 7 ans. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme une nouvelle demande. Enfin si aucune demande de renouvellement n'est effectuée par le détenteur, l'Avis Technique est périmé.

I - 6 -

Le bénéficiaire d'un Avis Technique ou l'IDRRIM peuvent demander sa révision ou son annulation.

I - 7 -

Conformément à l'article 29 des statuts et 12 du règlement intérieur, des Groupes Spécialisés (GS) sont constitués par secteur pour procéder à l'instruction des Avis Techniques : à ce jour,

- GS Enrobés - Revêtements superficiels - Liants modifiés ou spéciaux pour enrobés et revêtements superficiels,

- GS Produits et procédés utilisant des liants hydrauliques - Liants hydrauliques spéciaux,
- GS Géosynthétiques,
- GS Matériaux granulaires
- GS Eco-comparateurs
- GS Matériels de mesure

Les avis techniques portant sur le matériel routier sont instruits par le groupe spécialisé « Commission du Matériel »

I - 8 -

Les frais d'instruction des dossiers, d'édition, de diffusion et de traduction éventuelle des Avis Techniques sont à la charge du demandeur. Ils font l'objet d'une tarification établie par l'IDRRIM.

II - CONTENU ET FORME DE L'AVIS TECHNIQUE

II - 1- Domaine d'application

Relèvent de la procédure de l'Avis Technique les produits, procédés, moyens ou matériels répondant aux conditions énoncées dans le paragraphe A I 2 pour lesquels les documents normatifs ou les règles de l'art ne fournissent pas des éléments d'appréciation suffisants.

II - 2 - Contenu et forme de l'Avis Technique

L'Avis Technique se compose de trois parties :

- la **première** partie établie par le demandeur et sous sa responsabilité précise :
 - * les caractéristiques (spécifications, tolérances,) du produit, procédé, moyen ou matériel et le cas échéant celles des constituants, y compris les caractéristiques environnementales telles que les émissions de gaz à effet de serre et la préservation des ressources naturelles
 - * les objectifs recherchés (avec précisions sur les règles de l'art à appliquer),
 - * si adapté, la satisfaction aux exigences essentielles européennes,
 - * la démarche qualité existante,
 - * les engagements de l'entreprise.
- la **deuxième** partie identifie le produit, le procédé, le moyen ou le matériel. Le dossier de base précise les résultats d'essais ou d'évaluation obtenus sous la responsabilité du demandeur et ceux obtenus sous la responsabilité de l'IDRRIM. Cette partie comprend un compte-rendu des essais, évaluations et expérimentations.
- la **troisième** partie constitue l'Avis proprement dit de l'IDRRIM. Elle précise le domaine ou/et l'aptitude à l'emploi du produit, du procédé, moyen ou du matériel. Si nécessaire elle peut donner des précisions quant aux études et contrôles à effectuer, ainsi qu'aux règles de l'art à appliquer (formulation, fabrication, mise en œuvre). Elle peut donner aussi des indications sur la durabilité et sur l'intérêt économique.

Pour tenir compte de la spécificité de certains produits, procédés ou matériels, le contenu de l'Avis technique peut être adapté.

Les guides techniques de chaque groupe spécialisé (cf. § A IV 2 et A VI 3.ci-après) précisent, le cas échéant, les modalités spécifiques.

II - 3 - Rejet d'une demande d'Avis Technique pour les produits, procédés ou matériels du domaine traditionnel.

Lorsqu'il est jugé que les documents normatifs et les règles de l'art fournissent aux réalisateurs des éléments d'appréciation suffisants au sens du paragraphe 1, le demandeur est avisé que le produit, le procédé ou le matériel ne fera pas l'objet d'une instruction d'un Avis Technique.

III REGLES GENERALES DE DELIVRANCE ET DE REVISION DES AVIS TECHNIQUES

III - 1 - Demandeur

L'IDRRIM ne peut instruire que les dossiers présentés :

- pour les constituants : par le fabricant du constituant, le donneur de licence ou le fabricant sous licence,
- pour les produits finis : par le distributeur, ou le fabricant, ou l'applicateur mandaté par le fabricant, le donneur de licence ou le fabricant sous licence,
- pour les procédés : par le détenteur du procédé ou l'exploitant sous licence,
- les logiciels : par l'éditeur ou l'exploitant sous licence
- pour le matériel : par le fabricant, l'importateur mandaté par le fabricant ou le fabricant sous licence dûment mandaté, ou le cas échéant, par l'entrepreneur propriétaire du matériel.

III - 2 - Justification de la constance des produits

L'IDRRIM peut inclure, au nombre des prescriptions techniques visées au paragraphe A II 2, l'obligation pour le fabricant de s'assurer de la qualité de ses produits par un contrôle intérieur et en tant que de besoin, d'en faire vérifier la régularité, l'efficacité et les conclusions par un organisme accepté par l'IDRRIM.

III - 3 - Contrôles et observations à la diligence de l'IDRRIM pendant l'instruction de la demande

L'IDRRIM a la faculté d'opérer ou faire opérer, sur les lieux de production, dans le commerce ou sur les lieux d'utilisation, tous contrôles, prélèvements ainsi que tous les essais ou expériences en atelier, usine ou laboratoire et sur chantier qu'il juge nécessaire à la vérification des éléments d'appréciation des produits.

Le demandeur met à disposition de l'IDRRIM les résultats des contrôles ou tous éléments d'information recueillis par des organismes dans le cadre de leurs opérations normales de contrôle.

III - 4 - Information ultérieure de l'IDRRIM

L'IDRRIM se réserve la possibilité de demander au détenteur, ou de recueillir tous éléments d'appréciation sur le comportement en service des ouvrages réalisés ou le fonctionnement à l'aide du produit, procédé, moyen ou matériel objet de l'Avis.

III - 5 - Modifications à l'initiative du détenteur.

Le détenteur qui se propose d'apporter, à un produit, procédé, moyen ou matériel ayant fait l'objet d'un Avis Technique, une modification ou un complément d'informations susceptibles de remettre en cause les indications et appréciations données, peut demander la révision de cet Avis.

La révision d'un Avis Technique à la demande du détenteur qui se propose de modifier le produit, procédé ou matériel objet de l'Avis se déroule suivant la même procédure que l'Avis Technique initial le dossier pouvant toutefois se réduire, pour la partie descriptive, à l'énoncé des modifications.

III - 6 - Révision à l'initiative de l'IDRRIM - Suivi des Avis Techniques.

La révision d'un Avis Technique précédemment émis peut être décidée par l'IDRRIM dans les conditions du présent règlement, s'il s'avère que les ouvrages ou études réalisés à l'aide du produit, procédé, moyen ou matériel objet de l'Avis, montrent en service un comportement ou un fonctionnement différents de ceux prévus, ou que les produits (procédés ou matériels ou moyens) sont non conformes à l'engagement du titulaire de l'Avis. En cas de non-conformité avérée et persistante du produit, du procédé ou du matériel à l'engagement de l'entreprise, l'IDRRIM se réserve le droit :

- d'avertir les utilisateurs par une circulaire de mise en garde,
- de suspendre l'Avis Technique jusqu'à sa modification.

En cas de refus du détenteur de faire procéder à une révision de l'Avis Technique et de transmettre dans un délai de deux mois un nouveau dossier technique, l'Avis Technique est supprimé.

IV MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVIS TECHNIQUE

IV - 1 - Constitution du dossier de demande d'Avis Technique

Le dossier remis à l'IDRRIM est composé des pièces suivantes:

- demande, établie sur formulaire-type, annexée,
- description du produit, procédé, moyen ou matériel,
- liste des emplois antérieurs et références,
- sous-dossier technique.

1.1 - Demande

La demande, établie sur formulaire-type, comporte en particulier :

- l'identité du demandeur,
- la dénomination commerciale exclusive sous laquelle est désigné le produit, le procédé, moyen ou le matériel objet de la demande,
- l'indication précise des études, ouvrages ou parties d'ouvrages à la réalisation desquels le produit, le procédé, moyen ou le matériel sont destinés,
- la déclaration que le demandeur dispose des droits de propriété sur le produit, procédé, moyen ou matériel proposé,
- l'indication des ateliers de fabrication des matériaux et composants fabriqués spécialement pour le produit objet de la demande d'Avis,
- l'engagement de se soumettre aux contrôles, prélèvements, essais, études ou expériences visés au paragraphe A III 3 et l'engagement d'imposer les mêmes obligations à ses éventuels licenciés,
- la déclaration qu'il n'est pas porté atteinte à la satisfaction des exigences essentielles européennes prévues pour les ouvrages dans lesquels le produit, le procédé ou le matériel doit être utilisé.

1.2 - Description du produit, procédé, moyen ou matériel

Cette partie du dossier, sous l'entière responsabilité du demandeur, doit donner la description complète du produit, procédé, moyen ou matériel et du mode d'étude ou de réalisation des ouvrages pour lesquels l'emploi en est envisagé. Elle doit permettre l'identification complète de l'ouvrage et de ses composants et, à cet effet, donner en particulier :

- la définition des matériaux ou matériels utilisés, notamment par référence à des normes, ou par référence à une marque commerciale identifiée, ou par la description de leur fabrication à partir de matériaux primaires identifiés. Cette définition peut être remplacée ou complétée par la fourniture d'un échantillon représentatif du produit ;
- la description complète des éléments fabriqués à l'aide de ces matériaux ou matériel avec l'indication des machines et outils utilisés et des contrôles effectués ;
- la description de la mise en œuvre des matériaux et éléments dans l'ouvrage ; sont décrits les machines et outils utilisés ; sont précisés également les modalités de contrôle de la qualité de l'ouvrage ;
- la description de l'organisation de la qualité mise en œuvre ;
- les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à la compréhension du système et à la clarté des justifications.

1.3 - Liste des emplois antérieurs

Cette liste doit désigner clairement les études ou ouvrages représentatifs dans lesquels le produit, le procédé, moyen ou le matériel a été utilisé, leur destination, leur localisation en vue d'examen éventuel, l'époque de leur construction ou de leur utilisation, l'identité du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre.

1.4 - Sous-dossier technique

Ce sous-dossier doit comprendre l'ensemble des éléments par lesquels le demandeur entend apporter la preuve des propriétés annoncées.

IV - 2- Réception de la demande - Enregistrement du dossier

Le dossier de **demande** est à adresser au secrétariat permanent de l'IDRRIM :

IDRRIM C/O USIRF - 9 rue de Berri - 75008 PARIS

N'est **enregistré** que tout dossier répondant aux dispositions des paragraphes A II 1 et 2 de la présente annexe, et présenté dans la forme prévue :

- par la présente annexe,
- et s'il y a lieu, par les guides techniques spécialisés préparés par les divers Groupes Spécialisés dans les conditions prévues au paragraphe A VI 3 pour les familles de constituants, produits, procédé, moyens ou matériels de leur compétence.

La mise au point (compléments, précisions) du dossier technique de demande est effectuée par le demandeur en concertation avec le Groupe Spécialisé qui évalue le délai d'instruction.

Lorsque le dossier est complet le demandeur est avisé du délai d'instruction et du coût. L'enregistrement du dossier ne devient définitif qu'après versement de 75 % du coût prévu.

IV - 3- Travaux préparatoires. Enquêtes

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Groupe Spécialisé ou le rapporteur désigné par lui parmi ses membres fait procéder à des enquêtes de comportement du produit ou du procédé, moyen, et pour le matériel sur les constatations et performances constatées sur les chantiers déjà réalisés. Ces enquêtes sont réalisées par le réseau technique du Ministère en charge du RST.

Pour les matériels, des essais ou contrôles sur chantiers ou installations pourront être demandés.

Pour les moyens, des tests pourront être réalisés

IV - 4 - Instruction de la demande

Lorsque le dossier du demandeur a été enregistré, le rapporteur procède, à partir de ce dossier et des résultats d'enquêtes, à l'établissement d'un projet d'Avis Technique ou, à défaut, un rapport dans lequel le rapporteur évalue les preuves et éléments d'appréciation contenus dans le dossier du demandeur.

IV - 5 - Essais complémentaires

Après avoir entendu le demandeur, le Groupe Spécialisé ou le rapporteur fait procéder, s'il le juge nécessaire, à des essais complémentaires. Ces essais sont effectués avec l'accord du demandeur et à ses frais dans les laboratoires ou centres d'essais choisis de concert avec le rapporteur.

Le demandeur peut assister ou se faire représenter aux essais.

Les résultats sont incorporés au sous-dossier technique.

IV - 6 - Examen de la demande par le Groupe Spécialisé

Le Groupe peut inviter le demandeur à venir lui apporter tous éclaircissements nécessaires et exposer son point de vue. En ce cas, s'il estime ne pas trouver dans le dossier ou dans les explications du demandeur des éléments de conviction suffisants, il invite ce dernier à faire procéder à des essais ou investigations complémentaires dans les conditions prévues par le paragraphe A IV 5.

Le Groupe Spécialisé formule ensuite un projet d'Avis Technique qui - après accord du Comité Opérationnel - est notifié au demandeur par le Secrétariat permanent de l'IDRRIM qui le transmet également pour avis aux membres de l'IDRRIM. A l'expiration d'un délai de 4 semaines et après accord du demandeur et versement du solde des frais, soit 25 % du coût, l'Avis Technique est enregistré et publié.

IV - 7 - Examen du projet d'Avis Technique par l'IDRRIM

Dans le cours du délai de 4 semaines, un membre de l'IDRRIM d'une part et/ou le demandeur agissant par la voie d'une réclamation motivée d'autre part, peuvent requérir l'examen de l'affaire par l'IDRRIM.

En cas d'accord sans réserve des membres ou en cas de remarques pouvant être prises en compte sans difficulté majeure, l'Avis Technique validé est publié, le cas échéant après correction.

En cas d'opposition motivée de la part de certains membres et après constat par le Comité Opérationnel de l'impossibilité de lever cette opposition, le projet est transmis au Conseil d'Administration. Ce dernier statue en dernier ressort, en ne validant pas l'Avis Technique et

en refusant sa publication, **si** - à la suite d'un vote - une majorité des quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou représentés n'a pas été obtenue.

IV - 8 - Modalités de révision à l'initiative de l'IDRRIM

Dans le cas où l'IDRRIM prend l'initiative d'une révision, sa décision est notifiée au détenteur de l'Avis Technique.

Le Rapporteur rassemble les observations et éléments d'appréciation nouveaux et en établit la synthèse. Il la communique, avec son rapport et un projet d'Avis Technique révisé aux membres du Groupe Spécialisé compétent.

Le Groupe peut inviter le détenteur à venir lui apporter tous éclaircissements nécessaires et exposer son point de vue.

Le Groupe Spécialisé formule ensuite l'Avis Technique avec l'accord du Comité Opérationnel. L'Avis Technique est alors notifié au détenteur par le secrétariat permanent (lettre recommandée avec accusé de réception) et transmis à chaque membre de l'IDRRIM.

A l'expiration d'un délai de 4 semaines à compter de la date de ces envois - sauf application des dispositions prévues aux paragraphes A IV 7 et 9 - l'Avis Technique est enregistré et rendu public.

IV - 9 - Retrait de demande

Le demandeur peut, à tout instant, décider l'annulation de sa demande. La procédure d'instruction ou d'élaboration de l'Avis Technique est alors suspendue. Les sommes déjà versées restent acquises.

IV - 10 - Rôle du secrétariat permanent de l'IDRRIM.

Le secrétariat transmet à réception les demandes d'Avis aux Groupes Spécialisés compétents, avec copie au Comité Opérationnel "Avis". Dans le cas où il n'existe pas encore de Groupe ou en cas de doute sur le choix du Groupe Spécialisé compétent, il saisit directement le Comité Opérationnel.

IV - 11 - Secret professionnel

Toute personne impliquée dans la procédure est tenue au secret professionnel sur tout élément du dossier dont la confidentialité a été requise par le demandeur. Elle doit avoir pris connaissance du présent article.

Par contre, les autres communications faites à l'IDRRIM, de même que les constatations faites sur le produit ou procédé, moyen au cours des expérimentations de toute nature, ne sont pas confidentielles.

V RELATIONS ENTRE L'AVIS TECHNIQUE ET LA NORMALISATION

V - 1 - Recensement des produits et procédé, moyens susceptibles de normalisation

Le Comité Opérationnel "Avis" indique annuellement à l'IDRRIM les points qui pourraient faire l'objet d'une normalisation future. Une attention spéciale sera accordée aux méthodes d'essais qui peuvent être normalisées indépendamment de l'objet de l'Avis. L'IDRRIM saisit d'une proposition en ce sens les organisations compétentes.

VI GROUPES SPECIALISES

VI - 1 - Constitution et composition

Les Groupes Spécialisés sont composés, selon les cas, et en nombre variable, de techniciens appartenant aux milieux professionnels intéressés des secteurs public ou privé. Leur composition et toute modification est portée à la connaissance du Comité Opérationnel Avis.

VI - 2 - Règles internes de fonctionnement

La fréquence des réunions, des délais de convocation, les modalités de fixation de l'ordre du jour sont laissées à leur initiative.

Les présidents des Groupes organisent les réunions en fonction des informations reçues au secrétariat du Comité Opérationnel.

Les décisions concernant les Avis Techniques eux-mêmes sont prises à la majorité simple des membres du Groupe.

VI - 3 - Activités

Les Groupes Spécialisés préparent et soumettent à l'approbation du Comité Opérationnel "Avis" les guides techniques spécialisés établis à l'usage des demandeurs et appelés à compléter, dans le domaine spécifique de chaque Groupe, le paragraphe A IV 2 de la présente annexe.

VII TRADUCTION EN LANGUES ETRANGERES

La traduction en langue étrangère des documents produits par l'IDRRIM est possible sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- le titulaire de l'avis le transmet au secrétariat permanent de l'IDRRIM qui est responsable de la traduction,
- la traduction porte sur l'intégralité du texte,
- l'édition est réalisée par l'IDRRIM selon la forme habituelle,
- les frais de traduction et d'édition sont à la charge du demandeur.

PARTIE B

Règlement intérieur du groupe spécialisé Commission du Matériel

I - DISPOSITIONS GENERALES

1

Conformément à l'article 4 du règlement intérieur, l'IDRRIM constitue un groupe spécialisé « Commission du Matériel » dont les rôles sont de :

- instruire les avis techniques portant sur le matériel routier
- élaborer, en liaison avec le comité méthodologie, des documents de synthèse sur l'apport de la technologie des matériels à la maîtrise de la qualité des techniques routières,
- qualifier si nécessaire, par l'octroi de label les installations de contrôle ou de réglage de matériels permettant de répondre aux exigences des normes ou CCTG,
- apporter son expertise, notamment par la désignation sur demande d'experts matériels à la rédaction des documents officiels de la Direction des Infrastructures de Transport du MEDDE,

2

Les conditions générales d'instruction des avis techniques sur le matériel routier sont définies par l'annexe A au règlement intérieur du comité Opérationnel Avis de l'IDRRIM. Les modalités spécifiques à chaque catégorie de matériel font l'objet d'un guide technique spécifique préparé le cas échéant par la commission du matériel et soumis à l'approbation du comité Avis.

3

L'objectif des documents de synthèse sur le matériel est d'établir et de diffuser les règles de l'art sur les technologies de matériels utilisées sur chantiers par rapport à la maîtrise de la qualité des ouvrages réalisés et aux enjeux du développement durable. Ces guides techniques pouvant concerner des matériels de fabrication, de mise en œuvre ou de contrôle des chantiers viennent compléter les guides concernant les techniques routières et apportent une évaluation globale de la performance et des conditions d'emploi standard des technologies concernées. Ils sont élaborés soit sur proposition de la commission du matériel, soit sur demande des autres comités de l'IDRRIM ou groupes spécialisés du Comité Avis. Leur engagement fait dans tous les cas l'objet d'une validation par le comité méthodologie.

4

Quand les exigences des documents normatifs ou réglementaires imposent que les matériels fassent l'objet de contrôles ou réglages périodiques faisant appel à des installations ou matériels spécifiques, la commission du matériel peut définir un dispositif de labellisation qualité desdits installations ou matériels. Ce processus fait l'objet d'une information du comité certification de l'IDRRIM et est réalisé sur la base d'un guide technique soumis à l'approbation du comité Opérationnel Avis.

II - OBJET, CONTENU FORME ET ELABORATION d'un AVIS TECHNIQUE MATERIEL

1 - Objet d'un AVIS TECHNIQUE MATERIEL

Relève de la procédure d'avis technique Matériel tout matériel (au sens de la convention rappelé ci-dessous) innovant dont le conception ou les modalités d'emploi ne sont pas décrites par les règles de l'art établies (normes, guides techniques,...)

- **matériel** : association d'outils réalisant des fonctions complémentaires, soit pour produire un matériau de construction ou une partie d'ouvrage, soit pour effectuer une tâche partielle s'intégrant dans le processus de production d'un matériau ou de réalisation d'un ouvrage. Ces outils sont commandés à l'aide de dispositifs permettant de déterminer leurs réglages et de respecter la qualité spécifiée pour le matériau ou l'ouvrage en tout ou partie, les lois de commande (automatismes ou logiciels) pouvant être considérées comme faisant partie intégrante du matériel. Le matériel peut, soit être conforme à la production industrielle en série d'un constructeur, soit comporter des adaptations spécifiques (à un matériel produit par un constructeur) réalisées par une entreprise, soit résulter de la conception propre d'une entreprise.

2 - Domaine d'application

Les Avis Techniques s'appliquent à des matériels à caractère nouveau ou innovant

Peuvent faire l'objet d'un Avis Technique les types de matériels suivants (liste non limitative)

- centrales de fabrication de matériaux routiers
- doseurs à granulats, pulvérulents ou liants
- matériels de mise en œuvre de couches de chaussées
- compacteurs
- répanduses de liant, gravillonneurs et RGS (répanduse gravillonneur synchrone)
- matériels de retraitement de chaussées
- capteurs ou éléments de contrôle ou pilotage des matériels (débitmètres de bandes, humidimètres, dispositifs d'aide à la conduite...),

3 – Modalités de délivrance d'un avis technique Matériel

En règle générale, la délivrance et les éléments de l'avis technique Matériel reposeront sur un avis d'expert(s) désigné(s) par la Commission du Matériel prenant en compte les constatations et résultats obtenus sur les chantiers déjà réalisés par le matériel innovant ou au cours d'essais réalisés par le demandeur dans des conditions établies et reproductibles. Si nécessaire, la commission pourra demander la réalisation de contrôles spécifiques au cours de chantiers ou d'essais sur des installations déterminées.

Les guides techniques de réalisation des essais demandés par la commission sont établis par la commission du matériel et soumis à l'approbation du comité Avis.

Si des essais spécifiques en centre d'essai sont nécessaires, le GS "Commission du Matériel" au vu du dossier désigne le Centre d'essais compétent chargé de l'instruction de l'avis technique et avertit le demandeur.

La liste des centres d'essais compétents (nature, lieu, tarifs) est établie chaque année par la commission du matériel et soumise à l'approbation du comité Opérationnel Avis.

Le demandeur se met alors en rapport avec le Centre d'essais désigné pour arrêter un programme d'essais et le coût correspondant.

Après accord entre le demandeur et le Centre d'essais, ce dernier fait part à la Commission du Matériel du délai nécessaire pour la réalisation des essais, et en informe également le secrétariat de l'IDRRIM.

4 - Secret professionnel

Toute personne impliquée dans la procédure est tenue au secret professionnel sur tout élément du dossier dont la confidentialité a été requise par le demandeur. Elle doit avoir signé un engagement matérialisant sa connaissance du présent article.

Les autres communications faites par le demandeur de même que les constatations faites au cours des expérimentations de toute nature restent confidentielles jusqu'à publication de l'avis technique.

III – ELABORATION DE GUIDES TECHNIQUES MATERIELS

La commission du matériel établit annuellement son programme de travail en la matière et explicite les enjeux liés à l'élaboration du (des) guide(s) proposé(s) :

- Validation d'un état de l'art des technologies de chantiers pour information des milieux professionnels (entreprises, Maîtres d'ouvrages et Maîtres d'œuvre) en France et à l'International,
- Enjeux industriels et économiques,
- Contribution à la réponse aux enjeux liés au développement durable (réduction des consommations de ressources naturelles, réduction des consommations énergétiques, réduction des émissions de gaz à effet de serre,...)

Elle propose au vu de ses enjeux, la priorité et le calendrier d'élaboration, la diffusion envisagée et notamment une éventuelle publication en langue anglaise.

Après accord du comité méthodologie de l'IDRRIM, elle désigne un groupe de rédaction et élabore le document. Celui-ci est soumis pour approbation au comité méthodologie.

IV – QUALIFICATION D'INSTALLATIONS D'ESSAIS OU DE CONTROLE DE MATERIELS

Les guides techniques définissant les conditions de labellisation d'installations d'essais ou de contrôle de matériels sont élaborés par la commission du matériel.

En 2010, un seul guide technique est en vigueur concernant les installations d'essais et de contrôle de répandueuses.

V - GROUPE SPECIALISE « COMMISSION DU MATERIEL »

1 - Constitution et composition

La composition de la Commission du Matériel est tripartite : Administration, Constructeurs, Organismes Professionnels et Entreprises Routières. Les trois parties sont équitablement représentées.

2 - Règles internes de fonctionnement

La fréquence des réunions, les délais de convocation et les modalités de fixation de l'ordre du jour sont laissés à l'initiative de la Commission. Celle-ci tient au moins une réunion par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de la Commission du Matériel.

La Commission du Matériel établit à l'intention du Comité Opérationnel "Avis" un compte-rendu à l'issue de chaque séance et un compte-rendu annuel d'activité.

PARTIE C

Relative à la validation de guides techniques régionaux de matériaux (GTMR)

Le CFTR (aujourd'hui IDRRIM) a publié le guide technique "valorisation des matériaux locaux" en octobre 2004, pour promouvoir l'utilisation dans le domaine routier de matériaux granulaires dont l'usage est aujourd'hui peu répandu pour diverses raisons techniques voire économiques ou historiques. Il expose une méthode générale d'étude et de développement dont la dernière étape consiste à publier un GTMR (Guide Technique Matériaux Régionaux appelé Guide Technique dans la suite du texte) validé par l'IDRRIM.

Le Guide Technique a pour objectif de définir les possibilités et les conditions d'emploi d'un matériau granulaire régional non traditionnel encore peu et/ou mal connu, en fonction de ses caractéristiques géotechniques et sur la base de résultats probants d'expérimentations in situ.

L'initiative de la démarche, la rédaction du Guide Technique, son édition, sa diffusion et le suivi de son application dans le temps, relèvent de la responsabilité des parties prenantes de l'échelon régional concerné. De même, la demande de validation du Guide Technique auprès de l'IDRRIM reste du ressort de l'instance régionale compétente.

La validation du Guide Technique par l'IDRRIM consiste à vérifier sur le fond le contenu du Guide Technique, à l'exception des aspects économiques, la logique de la méthodologie pratiquée et la cohérence des préconisations techniques.

Le présent document a pour but de préciser la nouvelle procédure de validation d'un Guide Technique que l'IDRRIM a mis en place.

1. PROCEDURE DE VALIDATION

Le demandeur constitue un dossier articulé autour de son projet de Guide Technique et l'adresse au secrétaire du GSMG pour proposition de validation.

Observation :

Il est préférable, préalablement au début de la rédaction du guide, d'entrer en contact avec le GSMG afin que des échanges s'établissent sur le contenu du Guide Technique.

Le GSMG juge la recevabilité de la demande. Si celle-ci est recevable, le secrétaire du GSMG l'enregistre, avise le secrétaire du COAV, désigne un (ou des) rapporteur(s) parmi les membres du GSMG en accord avec le président du GSMG, et transmet le dossier au rapporteur. Dans le cas contraire, il retourne le dossier au demandeur, en justifiant la non recevabilité, et informe le président du GSMG et le secrétaire du COAV de la décision.

Le rapporteur instruit le dossier en interrogeant le demandeur en tant que de besoin, puis rédige un avis circonstancié qu'il transmet au secrétaire du GSMG. Pour cela, il dispose d'un délai maximal de six semaines.

Les membres du GSMG examinent l'avis du rapporteur lors de la séance qui suit la remise du rapport.

Si l'avis du rapporteur est positif et approuvé par la majorité des membres du GSMG, le secrétaire du GSMG transmet le tableau d'instruction du dossier au demandeur et propose le certificat à la signature du président du COAV via le président du GSMG et le secrétaire du COAV. Le certificat signé est adressé au demandeur par le secrétaire du COAV avec copie au secrétaire du GSMG.

Dans le cas où l'avis est négatif, le président du GSMG décide de la position à tenir et des suites à donner. Le secrétaire du GSMG transmet la position du GSMG au demandeur accompagné du tableau d'instruction.

Le certificat atteste que le contenu du Guide Technique, la démarche suivie et les préconisations énoncées répondent aux règles édictées par l'IDRRIM. Toute modification de portée technique significative implique obligatoirement une nouvelle instruction.

Cette procédure de validation ne doit pas excéder deux réunions du GSMG, borné par les dates de réception du dossier et d'envoi du procès-verbal par le secrétaire du GSMG.

2. CONTENU DU DOSSIER

Le demandeur dépose un dossier devant comporter :

- la demande de validation,
- le Guide Technique,
- la liste des documents utilisés pour son élaboration et utiles à sa compréhension.

Les documents justificatifs, susceptibles d'être consultés par le rapporteur, sont par exemple :

- pour les études de laboratoire :
 - la caractérisation du matériau granulaire,
 - la formulation du produit routier,
- pour les expérimentations in situ :
 - les contrôles d'exécution,
 - la réalisation du point zéro et des suivis périodiques.

Ils peuvent lui permettre :

- de mieux apprécier l'incidence des caractéristiques particulières du matériau granulaire sur les propriétés du produit routier, tant en laboratoire que sur chantier,
- de s'assurer que les études et les expérimentations ont bien été effectuées avec le matériau granulaire objet du Guide Technique.

3. CONTENU DU GUIDE TECHNIQUE MATERIAUX REGIONAUX

Le Guide Technique doit renseigner notamment sur :

- la particularité de la ressource originelle,
- celle de la production du matériau granulaire,
- les caractéristiques géotechniques du matériau granulaire,
- les dérognations éventuelles au référentiel national,
- les utilisations possibles du matériau granulaire,
- ses conditions, précautions, limites d'emploi, et risques associés,
- les contrôles de qualité particuliers,
- les aspects environnementaux,

- les chantiers de référence.

Le rapporteur doit vérifier que:

- le Guide Technique contient au moins les informations demandées par l'IDRRIM,
- les préconisations techniques sont cohérentes avec celles du référentiel national,
- le facteur de risque éventuel lié à la spécificité du matériau granulaire est correctement identifié et évalué donc a priori maîtrisable,
- la démarche appliquée s'inscrit dans la logique de la méthode de l'IDRRIM.

Vérification à réaliser par le comité :

- s'assurer de la transmission, par les auteurs, pour avis du guide aux fédérations professionnelles régionales concernées (UNICEM, SPRIR, SNBPE,...).

Le guide sera transmis par le comité du guide aux fédérations professionnelles nationales pour avis, si cela est jugé nécessaire.

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Guide Technique SETRA – Valorisation des matériaux locaux (2004) – référence 0414.
- Note d'information CFTR n° 9 – Validation des guides techniques régionaux (décembre 2004).
- Dernière version de la grille d'instruction
- Guide méthodologique pour l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – SETRA – mars 2011 – référence 1101

PARTIE D

Relative à la validation des Eco-comparateurs

Le présent document a pour but de préciser la nouvelle procédure de validation d'un éco-comparateur que l'IDRRIM a mis en place.

1. Définition des logiciels d'évaluation environnementale d'infrastructure de transports

Les éco-comparateurs sont des logiciels ou des outils individualisés dont au moins une des fonctionnalités permet le calcul de valeurs d'impacts environnementaux selon une méthodologie d'analyse du cycle de vie adaptée aux infrastructures de transport.

Les bases de données, internes ou externes, sur lesquelles s'appuient les éco-comparateurs sont considérées comme partie intégrante des éco-comparateurs.

2 Objectifs de l'avis technique

L'avis technique des éco-comparateurs a pour objectif de fournir des informations sur les fonctionnalités susceptibles :

- de réaliser une évaluation des impacts environnementaux des options prises dans le cadre des études de conception d'un projet,
- de réaliser une évaluation environnementale des propositions des entreprises dans le cadre de la procédure de passation de marchés de travaux,
- de réaliser un calcul des impacts environnementaux dans le cadre de l'exécution des travaux.

Les éco-comparateurs trouvent leurs domaines d'application dans le cadre d'évaluation ex ante (différentes phases amont d'un projet) aussi bien qu'ex post (à l'issue de la réalisation des travaux).

A ce titre, ils peuvent donc se présenter sous plusieurs formes :

- outil dont l'utilisation nécessite la saisie de l'ensemble des données nécessaires au calcul et donc la connaissance précise des processus inclus dans le périmètre de l'évaluation (évaluation ex post),
- outil dont l'utilisation repose largement sur des bases de données internes et permettant un calcul amont alors que les processus inclus dans le périmètre d'évaluation ne sont pas précisément connus (évaluation ex ante),
- outil mixte, associant à des bases de données internes (permettant des calculs de type évaluation ex ante), la possibilité de saisie de données spécifiques lorsqu'elles sont connues de l'utilisateur (pour des calculs ex post ou des comparaisons entre variantes).

Au regard des objectifs fixés à l'avis technique des éco-comparateurs, il est nécessaire que les bases de données utilisées dans ces outils répondent aux exigences en relation avec le présent guide, notamment en termes de représentativité du domaine évalué (représentativités technologique, géographique et temporelle notamment) et de fiabilité (traçabilité des données utilisées).

Les éco-comparateurs utilisés dans les évaluations ex ante sont des outils d'aide à la décision tandis qu'utilisés dans le cadre des évaluations ex post ils peuvent constituer des outils de contrôle. L'éditeur de l'éco-comparateurs devra spécifier explicitement si l'outil vise une évaluation ex ante ou ex post.

Dans ces différents cas de figure, il convient de souligner l'importance de la qualité des résultats fournis par ces outils, en termes de précision et de justesse.

Un accès aux informations traduisant les incertitudes de calculs (couvrant notamment les dispersions de valeurs prises en compte au travers des bases de données utilisées) devra permettre d'apprécier le niveau de confiance associé aux résultats fournis par les éco-comparateurs.

3 Procédure d'établissement de l'avis

L'avis technique est attribué à un éco-comparateur pour une durée de 5 ans. Celle-ci devra être compatible avec la validité des bases de données utilisées par l'outil. Son élaboration contient les étapes suivantes :

- demande d'admission avec dossier technique et acte d'engagement déposé auprès de du comité opérationnel Avis par l'éditeur,
- examen de la recevabilité administrative de la demande et de la recevabilité technique, en particulier du domaine d'application de l'éco-comparateur
- examen de la conformité de l'éco-comparateur à la méthodologie d'évaluation en cours de validité à l'OEET (V1 du 01/04/11 à ce jour), à l'aide du dossier technique fourni par l'éditeur et/ou de son représentant, par le groupe spécialisé éco comparateurs (GSEC), instance impartiale et compétente, formé d'experts habilités et désignés par du comité opérationnel Avis.
- La méthodologie d'évaluation comporte normalement :
 - l'examen des réponses de l'éditeur aux *EXIGENCES ET RE-COMMANDATIONS DE LA METHODOLOGIE OEET (« OEET Évaluation énergie–environnement des infrastructures de transport Guide de validation des logiciels d'évaluation environnementale (éco-comparateurs) des infrastructures de transports »)*
 - à la grille annexée IDRRIM
 - la réalisation par le GS « Eco-comparateurs » de tests correspondant au champ de validation souhaité par l'éditeur, en présence du représentant de l'éditeur, par le groupe spécialisé.
 - l'examen des résultats des tests, avec audition éventuelle de l'éditeur.

L'analyse de ces informations conduit soit à un avis (éventuellement pour une période inférieure à 5 ans) soit à un complément d'essai, soit à des restrictions du champ de validation, soit à un refus.

En cas d'avis technique, l'éditeur reçoit cet avis spécifiant le domaine d'emploi et les spécificités de l'éco-comparateur (version, bases de données associées,...). L'éditeur est alors tenu :

- de respecter la conformité de son éco-comparateur diffusé avec la version validée,
- d'effectuer les contrôles l'assurant de la validité des bases de données associées pendant la durée de validité de l'éco-comparateur,
- de réserver la dénomination de l'éco-comparateur présenté à la vérification aux seules versions bénéficiaires de l'avis technique,
- d'informer du comité opérationnel Avis de toute modification de l'éco-comparateur (méthode de calculs, bases de données, dénomination, champ d'évaluation, ...),
- de faire figurer l'avis technique sur les résultats fournis par l'éco-comparateur validé.

Enfin, pendant la période de validité de l'éco-comparateur, du comité opérationnel Avis se réserve le droit de procéder à un nouvel audit restreint ou complet de l'outil.

4. LA DEMARCHE DE VALIDATION

4.1. Conditions préalables à la candidature à l'avis technique

Un éditeur souhaitant faire valider un éco comparateur dépose une demande auprès de du comité opérationnel Avis.

Le dossier de candidature comporte un engagement sur l'honneur de l'éditeur à prendre connaissance et à respecter les modalités d'établissement de l'avis technique.

Les conditions préalables à la candidature à validation sont fixées par du comité opérationnel Avis.

4.2. Le dossier de candidature

La composition du dossier de validation est fixée par du comité opérationnel Avis.

A titre d'information, il comporte notamment les éléments suivants :

- les noms des logiciels et de tous les programmes qui composent l'éco-comparateur,
- les noms et les versions des bases de données utilisées par l'éco-comparateur,
- la documentation technique et la documentation produit de l'éco-comparateur,
- la documentation des bases de données,
- le suivi qualité du logiciel (retour utilisateurs, corrections, actualisation des bases, actualisation du logiciel),
- les modalités d'accès pour effectuer les tests de l'éco-comparateur par du comité opérationnel Avis.
- Les réponses aux exigences et recommandations de la méthodologie OEET (« OEET Évaluation énergie – environnement des infrastructures de transport Guide de validation des logiciels d'évaluation environnementale (éco-comparateurs) des infrastructures de transports »).

L'éditeur doit être informé par le comité opérationnel Avis des modalités d'octroi de l'avis technique qu'il s'engage à respecter. .

Le comité opérationnel Avis met en place une instance impartiale et compétente pour examiner les demandes de validation et proposer une décision à l'instance dirigeante de l'organisme. La proposition de décision est accompagnée d'un avis technique détaillé qui sera transmis à l'éditeur.

2.3 Décision de validation

La décision de validation est prise selon les dispositions définies par du comité opérationnel Avis.

Le document de validation comporte les mentions suivantes :

1. le nom de l'éco-comparateur, le numéro de version de tous les programmes qui le composent,
2. le nom et le numéro de version des bases de données,
3. le champ de validation de l'éco-comparateur,
4. les mentions : "validé selon les critères de la méthodologie de l'OEET, version X du jj/mm/aaaa",
5. logo et coordonnées du comité opérationnel Avis,
6. date d'émission du document de validation et date de fin de validité,

7. numéro du document de validation,
8. identification du titulaire,
9. appellation du produit et numéro de version,
10. la date de publication des tests utilisés.

4.4. Suivi des modifications

L'éditeur doit informer le comité opérationnel Avis de toute évolution pendant la durée de validité de l'avis. Le GS « Eco-comparateurs » du comité opérationnel Avis jugera de l'opportunité d'effectuer une évaluation complémentaire ou une nouvelle évaluation.

4.5 Voies de recours de l'éditeur de l'ÉCO-COMPARATEUR

Les voies de recours de l'éditeur de l'éco-comparateur sont fixées par du comité opérationnel Avis. Elles s'exercent en cas de désaccord avec les décisions de celui-ci. L'éditeur de l'éco-comparateur est informé de ces voies de recours avant toute contractualisation.

Le comité opérationnel Avis dispose d'une instance impartiale et compétente pour examiner les recours présentés par les candidats à l'avis technique. Le recours doit être examiné par des personnes différentes de celles ayant établi l'avis.

4.6 Modalités de communication vis-à-vis des exigences et recommandations de la méthodologie OEET (« OEET Évaluation énergie – environnement des infrastructures de transport Guide de validation des logiciels d'évaluation environnementale (éco-comparateurs) des infrastructures de transports »).

La référence à l'avis technique doit comporter la mention suivante : " Le logiciel d'évaluation environnementale d'infrastructure de transports (préciser la version) évalué par le comité opérationnel Avis répond aux critères de la version 1 de la méthodologie de l'OEET du 01/04/11 sur le champ défini dans la décision correspondante". Cette mention est la seule possible vis-à-vis du guide.

La référence à l'avis technique peut être apposée sur les supports relatifs à l'éco-comparateur.

Le comité opérationnel Avis transmet la décision d'avis technique concomitamment à l'éditeur concerné et à l'OEET. La liste des éco-comparateurs validés figure sur le site internet du comité opérationnel Avis.

5 DEFINITION DU CHAMP DE VALIDATION selon le Guide EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS DE LA METHODOLOGIE OEET (« OEET Évaluation énergie – environnement des infrastructures de transport Guide de validation des logiciels d'évaluation environnementale (éco-comparateurs) des infrastructures de transports »).

Le champ de validation sera proposé par l'éditeur, mais décidé par le GSEC du comité opérationnel Avis. Plusieurs champs de validation des ÉCO-COMPARATEURS sont possibles, définissant le domaine de validité de l'outil proposé à l'examen.

A titre indicatif, ci-dessous sont présentées différentes possibilités, non exhaustives, se rapportant à l'utilisation usuelle des outils d'évaluation environnementale :

Type d'infrastructure :

- Toutes infrastructures de transport
- Infrastructures spécifiques (à préciser : linéaires, ponctuelles, routières, ferroviaires, ...)
- Éléments d'infrastructures (à préciser : remblais, génie civil, ...)

Cycle de vie étudié :

- cycle de vie complet (cradle-to-grave)
- cycle de vie tronqué (étapes à préciser)

Catégories d'impacts :

- Consommation de ressources énergétiques
- Changement climatique
- Épuisement des ressources
- Consommation d'eau
- Déchets
- Acidification atmosphérique
- Pollution de l'air
- Pollution de l'eau
- Destruction de la couche d'ozone stratosphérique
- Formation d'ozone photochimique
- Autres

Domaine d'application :

- Ex ante : étude de conception de projets
- Ex ante : passation de marché de travaux
- Ex post : exécution de travaux
- Ex post : infrastructure en exploitation

Le champ de validation figure obligatoirement sur l'avis technique et il est accessible en ligne sur le site de l'organisme.

EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS DE LA METHODOLOGIE OEET

Les exigences et recommandations figurant ci-après sont issues de la méthodologie version 1 de l'OEET, du 01/04/11. L'ensemble de ces critères est susceptible d'évoluer avec les versions validées par le conseil de validation de l'OEET.

A noter que ces critères couvrent à la fois les études et les outils d'évaluation environnementale des infrastructures de transports. Certaines exigences ou recommandations peuvent donc ne pas s'appliquer au domaine spécifique des outils de type ÉCO-COMPARATEURS.

Le comité opérationnel Avis précisera explicitement les critères qui ne sont pas pertinents et ceux qui ne sont pas respectés dans le champ de validation de l'outil.

Le référentiel de du comité opérationnel Avis explicite la méthodologie ou les tests réalisés pour valider le respect des différents critères par l'outil.

Numéro	Critères
	Normes
1	L'évaluation doit suivre les prescriptions des normes de management environnemental NF EN ISO 14040 et 14044.
2	Il est recommandé que l'évaluation suive les prescriptions de la norme NF P 01-010, particulièrement en ce qui concerne les chapitres suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ § 4- Généralités et spécifications▪ § 6- Impacts environnementaux représentatifs des produits de construction.
3	Les études et les outils d'évaluation doivent être réalisés selon le contexte normatif en vigueur.
	Système
4	Le système de produits étudiés doit être clairement défini ainsi que les processus associés couverts par l'étude (voir "frontières du système").

5	L'unité fonctionnelle à retenir est l'infrastructure dans son ensemble (incluant les différents éléments constitutifs du tronçon étudié). Y sont associés en terme de sollicitations, le trafic et le niveau de service pour laquelle cette infrastructure est projetée (capacité de véhicules, ou de passagers, ou de fret) ainsi que la durée de service projetée.
	Type d'évaluation
6	<p>Pour l'évaluation de prestations de transports, il est recommandé de considérer les impacts environnementaux de l'ensemble des étapes du cycle de vie des différentes infrastructures considérées. Les étapes du cycle de vie à prendre en compte pour une évaluation environnementale complète de type cradle-to-grave sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production des matériaux constitutifs ▪ Transports des matériaux ▪ Mise en œuvre (réalisation de l'infrastructure) ▪ Vie en œuvre (exploitation, surveillance, maintenance, entretien, rénovation) ▪ Fin de vie (démolition, déconstruction, réhabilitation, renouvellement).
7	En cas d'évaluation tronquée, les étapes non prises en compte doivent être identifiées. Ce point doit être mentionné au niveau de l'affichage des résultats et du rapport d'étude.
8	L'évaluation tronquée doit être complétée par une évaluation similaire (champ et qualité) des étapes manquantes avant utilisation dans le cadre d'une évaluation d'un niveau supérieur (exemple : évaluation globale de déplacement usagers + infrastructure).
	Durée de vie ou durée de référence
9	Compte tenu des spécificités des infrastructures, il est recommandé de privilégier la notion de "durée de référence" à la notion de "durée de vie".

10	La durée de référence d'une infrastructure, qu'elle reflète une réalité physique, économique ou qu'elle soit conventionnelle, doit prendre en compte tous les flux de référence des opérations associées au maintien de la fonction initiale de l'infrastructure sur la durée de service projetée.
11	Dans le cadre d'une comparaison, les durées de référence auxquels se réfèrent les résultats doivent être identiques pour les différentes infrastructures de transport examinées.
Frontières du système	
12	Le choix des frontières doit être cohérent avec les objectifs de l'étude. Il doit considérer l'ensemble des processus élémentaires avant application des critères de coupure.
	Les frontières du système, décrites et justifiées dans le rapport d'étude, doivent inclure les éléments suivants (points 13 à 18) :
13	Ensemble des éléments constitutifs de l'infrastructure (éléments linéaires et ponctuels),
14	Éléments indissociables de l'exploitation de l'infrastructure, en particulier les émissions imputables aux consommations des véhicules et engins d'exploitation (hors véhicules des usagers),
15	En fonction de la définition des objectifs de l'étude et du niveau de précision fixé, les impacts environnementaux liés à l'amortissement de la fabrication des véhicules et engins d'exploitation (les contrôles de cohérence permettront de fixer le seuil en deçà duquel ces impacts pourront être négligés),
16	De même, ce principe pourra être étendu aux véhicules, engins et autres matériels utilisés temporairement pour la réalisation de l'infrastructure,
17	Les critères de coupures doivent respecter les exigences normatives et préserver la cohérence de l'étude.
18	Les études doivent considérer les trajets professionnels liés à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures. Les trajets domiciles-travail restent hors du champ d'évaluation.

19	Afin d'assurer l'équité des comparaisons, la réalisation et la maintenance des véhicules liés à l'usage des infrastructures doivent être prises en compte ou exclues de manière homogène entre infrastructures de transport de différentes natures.
20	Il est recommandé d'exclure du champ de l'évaluation "infrastructures" la prise en compte de ces véhicules spécifiques à l'usage et donc plus proche des commissions "voyageurs" et "marchandises".
	Déchets
21	Le recyclage ou la réutilisation en boucle ouverte doit être traité via un stock.
22	Le recyclage et la valorisation des déchets sont pris en compte selon les pratiques et capacités du moment (que ce soit en terme de valorisation ultérieure ou de taux d'incorporation initial).
23	En cas d'impossibilité d'établir un scénario de fin de vie fiable, le scénario de fin de vie par défaut est la mise en centre de stockage des déchets.
	Règles d'affectation
24	Les règles d'affectation doivent être précisées (relations physico-chimiques, règles économiques).
25	Une analyse de sensibilité doit évaluer l'influence du choix de la règle retenue sur les résultats par rapport aux autres possibilités d'affectation.
	Données
26	Les données de type ICV utilisées doivent être représentatives des infrastructures étudiées, d'un point de vue temporel, géographique et technologique.
27	La fiabilité des données de type ICV utilisées doit être assurée, notamment en terme de traçabilité. En cas d'utilisation de données publiques, la source doit être affichée.

28	Concernant l'affichage des résultats d'ICV, le résultat ne peut être meilleur que la précision des appareils de mesure. Une absence de données doit être clairement indiquée, y compris au niveau des résultats et du rapport d'étude (la valeur zéro est réservée au résultat nul des calculs).
29	La production et la fourniture d'énergie doivent refléter les différents types de ressources consommés dans sa composition (exemple : mix européen pour la fourniture d'électricité : il faut tenir compte de la répartition des différentes sources d'électricité, des rendements de combustion des combustibles, des pertes dues à la conversion, au transport et à la distribution).
30	Dans le cadre du choix des modèles de production d'énergie et des conventions sur les consommations énergétiques, la norme NF P 01-010 recommande l'utilisation du FD P 01-015 qui reproduit les données d'ICV des énergies en France et en Europe ainsi que la partie énergie du transport.
31	L'évolution du cadre normatif, des méthodes de recueil des données et des ICV matériaux et énergie doivent être prise en compte pour la mise à jour des études.
Catégories d'impacts	
32	Les catégories d'impacts doivent être choisies en fonction des objectifs et du champ de l'étude.
33	Les impacts environnementaux "consommation de ressources énergétiques", "changement climatique", "épuiement de ressources" doivent être évalués dans les études d'évaluation des infrastructures.
34	Afin d'assurer la complétude de l'analyse environnementale, il est fortement recommandé d'élargir l'évaluation aux différents impacts représentatifs de la norme NF P 01-010.
Analyse	

35	Les résultats doivent être analysés en termes de gravité, d'incertitude et de sensibilité.
36	L'analyse doit préserver le caractère transversal et la complétude liés au calcul de plusieurs catégories d'impacts. Un regroupement en ensembles pertinents peut toutefois faciliter la lisibilité et contribuer à la qualité de l'analyse.
37	L'analyse doit permettre d'identifier les postes déterminants, étape par étape.
38	L'analyse comparative permet de valoriser une solution technique en termes environnementaux. Il est parfois préférable de présenter un résultat en comparaison d'une variante de base que présenter un résultat en absolu, notamment en l'absence d'échelle de référence.
	Interprétation
	La phase d'interprétation de l'ACV doit comprendre les éléments suivants (points 39 à 41) :
39	Identification des enjeux significatifs à partir des résultats obtenus,
40	Vérifications à l'aide de contrôles de complétude et de cohérence,
41	Rédaction des hypothèses, conclusions, limitations et recommandations.
42	Les éléments d'interprétation doivent être considérés en fonction de l'unité fonctionnelle et des frontières du système. Ils doivent aussi tenir compte de la qualité des données disponibles et de l'analyse de sensibilité.

	Communication
43	Les résultats et conclusions de l'étude doivent être communiqués de manière complète et précise, sans parti pris. Les résultats, données, méthodes, hypothèses et limitations doivent être transparents et présentés de manière suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre les complexités et les compromis inhérents à l'étude.
44	Le rapport d'étude doit justifier les différents choix réalisés et les hypothèses retenues.
	Revue critique
45	<p>Il est recommandé de réaliser une revue critique, qui doit permettre de garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que les méthodes utilisées sont cohérentes avec la normalisation et valables d'un point de vue scientifique et technique, ▪ que les données utilisées sont appropriées par rapport aux objectifs de l'étude, ▪ que les interprétations reflètent les limitations et les objectifs de l'étude, ▪ que le rapport d'étude est transparent et cohérent.
46	La revue critique est réalisée par un expert interne ou externe qui doit être indépendant de l'étude, ou par un comité de parties intéressées. La déclaration de revue, les commentaires de l'expert et les réponses aux recommandations de l'expert doivent être inclus dans le rapport d'étude.

Grille IDRRIM :

Généralités :	
Nom du logiciel	
Concepteur	
Date de lancement	
Version Examinée	
Origine du projet	
Objectifs	
Périmètre d'application :	
Phase(s) du projet routier	
Utilisateurs cibles	
Domaine(s) visé(s)	
Périmètre d'analyse	
Temps de réalisation d'une étude	
Indicateurs disponibles:	
Emissions de GES (CO2 équivalent)	
Consommation énergétique (MJ)	
Consommation de granulats	
Valorisation d'agrégats d'enrobés	
Acidification	
Toxicité chronique	
Consommation d'eau	
Eco-toxicité	

Eutrophisation	
Consommation de matériaux	
Ozone photochimique	
Ajout de nouveaux indicateurs	
Les calculs :	
Principes du calcul	
Données nécessaires	
Intégration des données spécifiques aux entreprises en complément de la base de données générale	
Phases du cycle de vie de l'ouvrage prises en compte :	
Durée de vie de l'ouvrage	
Entretien	
Production, extraction matière première	
Transport amont	
Centrales de fabrication	
Transport et mise en oeuvre	
Valorisation de l'ouvrage en fin de vie	
Exploitation (trafic)	
Agrément & facilité d'utilisation :	
Interface informatique de l'outil	
Nécessité de maîtrise de l'environnement des travaux routiers	
Résultats obtenus	
Appréciation générale de l'Interface Homme / Machine	
Gestion de la banque de données centrale des ressources :	
Modification ou ajout d'information	

Fréquence possible de mise à jour	
Consolidation des données nouvelles	
Assistance - Aide :	
Référent(s) ou structure Hot Line	
Club utilisateur	
Données :	
Origine des informations de la base de données centrale commune	
Forme de restitution des résultats	
Déploiement et utilisation du logiciel	
Fiabilité des données	
Sécurité des données - confidentialité	
Réalisation d'une revue critique	
Coût du produit :	
Achat	
Licences	
Maintenance	

Partie E

Relative à la validation d'un avis technique portant sur le matériel de mesure de laboratoire ou de mesure in situ

1-DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Conformément à l'article 4 du règlement intérieur du Comité Opérationnel « AVIS », l'IDRRIM constitue un Groupe Spécialisé « Matériels de Mesure » dont le rôle principal est d'instruire les demandes d'avis techniques portant sur le matériel de mesure de laboratoire ou de mesure in situ

1-2 L'Avis Technique ne peut être demandé que pour des matériels au point et dans des conditions de fabrication et de commercialisation qui garantissent la permanence des caractéristiques de la série dans un cadre de conditions d'emploi précisé dans une documentation.

L'avis Technique doit rappeler les justifications qui l'ont motivé: Calculs d'incertitude, essais techniques sur banc ou sur site de référence, références d'utilisations.

1-3 Le bénéficiaire de l'Avis Technique et les laboratoires utilisant l'appareil sont fondés d'en mentionner l'existence dans la présentation de ces documents de présentation et ses procédures qualité en citant le numéro, la date de publication et la durée de validité. Un avis technique ne peut être reproduit qu'intégralement. La version Française est la version de référence.

1-4 L'Avis Technique ne peut être publié qu'avec l'accord du demandeur qui conserve son entière responsabilité à l'égard du matériel objet de l'Avis. L'avis Technique délivré par l'IDRRIM ne comporte aucune garantie de celui-ci, ni des organismes chargés de son élaboration et de sa publication ; la procédure de délivrance des Avis Techniques par l'IDRRIM s'inspire de celle prescrite par l'arrêté du 2 décembre 1969 modifié par les arrêtés du 17 mai 1983 et du 1^{er} février 1985. L'Avis Technique ne dégage pas la responsabilité des utilisateurs de l'appareil de mesure.

1-5 L'Avis technique est délivré pour cinq ans. Cette durée peut être prolongée à la demande du détenteur. La procédure de prorogation dépend des modifications intervenues sur le matériel. Sans ou avec des modifications jugées faibles, la prorogation peut être attribuée pour une nouvelle période de sept ans. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme une nouvelle demande. Enfin, si aucune demande de renouvellement n'est faite par le détenteur, l'Avis Technique est périmé.

1-6 Le détenteur de l'Avis Technique peut demander sa révision ou son annulation à tout moment.

1-7 Les frais d'instruction des dossiers, d'édition et de diffusion (et de traduction éventuelle) de l'Avis Technique sont à la charge du demandeur. Ils font l'objet d'une tarification établie par l'IDRRIM.

2-OBJET, CONTENU, FORME et ELABORATION d'un AVIS TECHNIQUE MATERIEL de MESURE

2-1 Appareils objet de l'Avis Technique :

Il s'agit d'appareils de mesure en laboratoire ou in situ qui diffèrent des appareils avec lesquels les textes contractuels et les spécifications techniques ont été établis. Il peut s'agir d'appareils conformes à la description de la norme d'essai en méthode de référence ou d'appareils nécessaires à la réalisation de méthodes alternatives décrites dans les normes européennes mais d'application non usuelle en France. Enfin il peut s'agir d'appareils et de méthodes nouvelles non normalisées pour lesquels la procédure d'avis technique pourra constituer une étape vers la normalisation.

2-2 Contenu et forme de l'Avis Technique :

L'Avis Technique se compose de trois parties :

- La première partie établie par le demandeur et sous sa responsabilité fait la présentation du matériel de mesure et précise les principes physiques de la mesure et les organes importants de l'appareil. Les grandeurs mesurées, les fonctions de transfert et les principes de calculs sont fournis avec leurs incertitudes. Les facteurs d'influence et les limites d'emploi sont donnés ainsi que la notice d'utilisation et le manuel d'entretien. La notice d'utilisation précise les dispositions et mesures à prendre pour la mise en service de l'appareil ainsi que le pré-requis des utilisateurs.
- La seconde partie présente les résultats des essais et d'évaluation obtenus par le demandeur et ceux diligentés par l'IDRRIM qui ont permis de délivrer l'Avis Technique.
- La troisième partie constitue l'Avis proprement dit de l'IDRRIM. Elle précise le domaine et/ou l'aptitude à l'emploi du matériel de mesure. Si nécessaire elle donne des précisions quant aux vérifications de contrôles ou calage à effectuer ainsi qu'aux conditions et réserve d'emploi à observer.

2-3 Rejet d'une demande d'Avis Technique :

Lorsqu'il est jugé que les documents et éléments d'évaluation sont insuffisants pour délivrer un Avis, le demandeur est avisé que son matériel ne fera pas l'objet d'une instruction d'un Avis Technique en l'absence d'autres éléments demandés par les experts désignés pour instruire la demande.

3-REGLES DE DELIVRANCE ET DE REVISION DES AVIS TECHNIQUES

3-1 Demandeur :

L'IDRRIM ne peut instruire que les dossiers présentés par le fabricant, l'importateur distributeur du matériel ou le fabricant sous licence dûment mandaté, ou le cas échéant par l'entrepreneur propriétaire du matériel.

3-2 Justification de la constance des appareils de mesures :

L'IDRRIM peut inclure l'obligation pour le fabricant de s'assurer de la qualité de ses matériels par un contrôle intérieur et en tant que de besoin, d'en vérifier la régularité, l'efficacité et de fournir les conclusions par un organisme accepté par l'IDRRIM.

3-3 Contrôles et observations à la diligence de l'IDRRIM pendant l'instruction de la demande d'Avis Technique :

L'IDRRIM a la faculté d'opérer ou de faire opérer tous contrôles ou essais en atelier, laboratoire ou sur site qu'il juge nécessaire à la vérification des éléments d'appréciation des matériels objets de la demande.

Le demandeur met à disposition de l'IDRRIM les résultats des contrôles ou tous les éléments d'information recueillis par des organismes dans le cadre de leurs opérations normales de contrôle.

3-4 Information ultérieure de l'IDRRIM :

L'IDRRIM se réserve la possibilité de demander au détenteur tous les éléments d'appréciation du fonctionnement du matériel objet de l'Avis.

3-5 Modifications à l'initiative du détenteur :

En complément du § 1-5, le détenteur qui se propose d'apporter à son matériel ayant fait l'objet d'un Avis Technique une modification ou un complément d'informations susceptibles de remettre en cause les indications ou les appréciations données dans l'Avis, doit demander la révision de cet Avis.

La révision de cet avis Technique à la demande du détenteur, se déroule suivant la même procédure que l'avis Technique initial. Le dossier peut cependant se limiter dans la partie descriptive à l'énoncé des modifications si on estime qu'il n'y a pas de conséquences majeures sur la mesure.

3-6 Révision à l'initiative de l'IDRRIM- Suivi des Avis Techniques :

La révision de l'Avis Technique peut être décidée par l'IDRRIM s'il s'avère que les mesures et études réalisées par l'appareil ont une incidence sur les résultats et conclusions des études et contrôles.

En cas de non-conformité avérée et persistante du matériel, l'IDRRIM se réserve le droit d'avertir les utilisateurs par une lettre circulaire de mise en garde et de suspendre l'Avis Technique jusqu'à sa modification.

En cas de refus du détenteur de faire procéder à une révision de l'avis Technique et de transmettre dans un délai de 2 mois un nouveau dossier, l'Avis Technique sera définitivement supprimé.

4-MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVIS TECHNIQUES

4-1 Constitution du dossier de demande d'Avis Technique :

Le dossier remis à l'IDRRIM est composé des pièces suivantes :

- Demande établie sur un formulaire type (En annexe)
- Description du matériel, notice d'utilisation, notice d'entretien
- Liste de références d'emploi du matériel
- Dossier technique et publications de résultats

La demande établie sur un formulaire type comporte en particulier :

- L'identité du demandeur
- La dénomination commerciale précise et complète de l'appareil de mesure objet de la demande (Série et type)
- Le domaine d'emploi du matériel
- La déclaration que le demandeur dispose des droits de propriété ou de licence pour cet appareil
- L'Engagement de se soumettre aux contrôles et essais prévus au § 3-3 ci-dessus.
- La déclaration de conformité CE de l'appareil.

Description du matériel :

Cette partie du dossier, sous l'entière responsabilité du demandeur, doit donner la description complète du matériel de mesure et donner en particulier :

- Le domaine et les limites d'emploi du matériel.
- Les principes physiques de la mesure et la description des organes importants
- Les calculs et ou le traitement des données enregistrées et mesurées par l'appareil.
- La référence à des normes d'essais ou à des méthodes publiées
- Si possible expliciter les fonctions de transfert qui permettent de calculer le résultat et d'apprécier les incertitudes.
- Les facteurs d'influence et les corrections éventuelles à apporter ou les restrictions d'emploi.
- Les valeurs de fidélité de la méthode s'ils sont connus.
- Les opérations d'étalonnage et les modalités de raccordements aux étalons nationaux conforme aux dispositions du référentiel LABOROUTE.
- Les instructions de maintenance et d'entretien en fixant notamment les tolérances des pièces d'usures qui influencent la mesure.
- Le manuel d'utilisation et le contenu de la formation des opérateurs.

Liste de référence d'emploi du matériel :

Cette liste peut désigner clairement les études et contrôles dans lesquels le matériel de mesure a été utilisé en donnant l'identité du Maître d'Ouvrage et de son Maître d'œuvre auxquels l'IDRRIM peut recueillir un avis.

Dossier Technique :

Ce sous dossier peut comprendre des éléments techniques que le demandeur a rassemblés pour apporter la preuve des propriétés annoncées pour le matériel.

Ce dossier peut aussi fournir des règles de corrélation de résultats publiées ainsi que des résultats de campagne d'essais inter-laboratoires nécessaires à l'instruction de l'Avis Technique.

4-2 Réception de la demande-Enregistrement du dossier :

Le dossier de demande est à adresser au secrétariat permanent de l'IDRRIM :
IDRRIM C/O USIRF-9 Rue de Berri- 75008 PARIS

N'est enregistré que tout dossier répondant aux dispositions des paragraphes ci-dessus et présenté dans la forme prévue.

La mise au point (compléments, précisions) du dossier technique est effectuée par le demandeur en concertation avec le Groupe Spécialisé Avis Techniques Matériels de Mesure –GSMM qui évalue le délai d'instruction.

Lorsque le dossier est complet, le demandeur est avisé du délai d'instruction et du coût. L'enregistrement du dossier ne devient définitif qu'après versement de 75% du coût prévu.

4-3 Travaux préparatoires-Enquêtes-Essais Complémentaires :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Groupe Spécialisé, ou le rapporteur désigné par lui parmi ses membres, fait procéder à des essais du matériel sur matériaux de référence ou sur un site démonstrateur- vérificateur.

Ces essais sont effectués avec l'accord du demandeur et à ses frais dans des laboratoires ou centres d'essais choisis de concert avec le rapporteur.

4-4 Instruction de la demande :

Lorsque le dossier du demandeur a été enregistré, le rapporteur procède, à partir de ce dossier et des résultats des essais qu'il a faits exécuter, à l'établissement de l'Avis Technique dans un rapport qui évalue les éléments d'appréciation contenus dans le dossier du demandeur.

4-5 Examen de la demande par le Groupe Spécialisé :

Le Groupe peut inviter le demandeur à venir lui apporter tous éclaircissements nécessaires et à exposer son point de vue sur le rapport qui lui a été rendu.

Le GS formule ensuite un projet d'Avis Technique qui, après accord du Comité Opérationnel, est notifié au demandeur par le Secrétariat Permanent de l'IDRRIM. A l'expiration d'un délai de 4 semaines et après accord du demandeur et versement du solde des frais, soit 25% du coût, l'Avis Technique est enregistré et publié.

4-6 Secret professionnel

Toute personne impliquée dans la procédure est tenue au secret professionnel sur tout élément du dossier dont la confidentialité reste acquise au demandeur si elle est demandée.

5-ELABORATION DE NOTES D'INFORMATIONS TECHNIQUES MATERIELS DE MESURES RELATION ENTRE L'AVIS TECHNIQUE ET LA NORMALISATION

Le GS Matériels de Mesures peut proposer au Comité Scientifique et Technique (CST) de l'IDRRIM la rédaction de notes techniques qui regroupent les appareils de mesures par type d'emploi.

Ces notes seront des aides utiles aux choix des méthodes d'essais.

6-INSTALLATIONS D'ESSAIS OU DE CONTRÔLE DE MATERIELS DE MESURE

Le GS tiendra à jour et à disposition de demandeurs une liste de sites ou d'installations aptes à proposer les essais et contrôles des matériels de mesures présenté à l'Avis technique.

Le GS indiquera au Comité Scientifique et Technique de l'IDRRIM les besoins de sites vérificateurs ou les compléments à apporter en tant que besoin.

7- GROUPE SPECIALISE « MATERIELS DE MESURE »

7-1 Constitution et composition

La composition du GSMM tient compte des différents acteurs du sujet et de leur participation à l'IDRRIM :

- Représentants des donneurs d'ordre public (Etat, Département, Villes, ASFA)
- Représentants des Ingénieries et Maitrise d'œuvre publiques et privées y compris les Laboratoires assurant les missions de contrôles extérieurs.

- Représentants de l'IFSTTAR et du CEREMA
- Représentants des constructeurs et distributeurs de matériels de mesures
- Représentants des laboratoires des entreprises de construction routière

7-2 Règles internes de fonctionnement

La fréquence des réunions, les délais de convocation et les modalités de fixation de l'ordre du jour sont laissés à l'initiative de l'animateur du GS. Le GS tient au moins une réunion par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du GS

Le GS établit un compte rendu de chaque séance à l'intention du Comité Opérationnel Avis et établit un compte rendu annuel d'activité.
